

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20220620-DSDIS32_22_025-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU GERS

SAPEURS-POMPIERS 32
CHEF D'AGRES VSR

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

2022

SOMMAIRE

PARTIE 1

GÉNÉRALITÉS SUR L'ORGANISATION ET LES MISSIONS DU SERVICE

DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).....	4
1.1. OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL	5
1.1.1- Composition du Règlement Opérationnel.....	5
1.1.2- Champ d'application	5
1.2. LES MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	6
1.2.1- Les missions de service public	6
1.2.2- Les missions ne relevant pas de la compétence des sapeurs-pompiers.....	7
1.2.3- Les missions des structures connexes au SDIS.....	8
1.2.4- Les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions	9
1.3. ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	10
1.3.1- Organisation fonctionnelle et organisation opérationnelle	10
1.3.2- Le Corps Départemental	10

PARTIE 2

LA PREPARATION DE LA REPOSE OPERATIONNELLE 13

2.1. DISPOSITIONS GENERALES	14
2.2. LA PREVENTION DES RISQUES DANS LES ERP	14
2.2.1- Les domaines d'intervention.....	14
2.2.2- Les instances compétentes.....	14
2.2.3- Les Moyens	14
2.3. LA PREVISION / PLANIFICATION OPERATIONNELLE	15
2.3.1- Généralités	15
2.3.2- La Défense Extérieure Contre l'Incendie.....	15
2.3.3- La planification	16
2.4. LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS.....	17
2.5. LA DOCTRINE OPERATIONNELLE.....	17
2.5.1- Définition	17
2.5.2- La doctrine opérationnelle : méthodes et outils opérationnels.....	17
2.5.3- Recherche et développement des techniques opérationnelles	18

PARTIE 3

L'ORGANISATION OPERATIONNELLE 19

3.1. RATTACHEMENT DES COMMUNES	20
3.2. LES CENTRES DE GESTION ET DE COMMANDEMENT DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE	20
3.2.1- La réception et le traitement de l'alerte (CTA)	20
3.2.2- L'engagement opérationnel.....	21
3.2.3- Le rôle du CTA	24

3.2.4- La coordination et le suivi opérationnel (CODIS).....	
3.3. LE COMMANDEMENT OPERATIONNEL	25
3.3.1- Le Directeur des opérations de secours (DOS) – Pouvoirs de police administrative.....	25
3.3.2- Le commandement des opérations de Secours (COS)	26
3.3.3- Les outils de commandement.....	28
3.4. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....	31
3.4.1- La couverture des risques particuliers et des sites à risques	31
3.4.2- Les interventions multiples	32
3.4.3 La participation aux exercices	32
3.4.4- L'intervention des moyens en renfort.....	32
3.4.5- Mobilisation particulièrement importante de la ressource SPV.....	33
3.4.6- La sécurité pendant les interventions	33
3.4.7- Dispositions diverses.....	33
PARTIE 4	
LES ACTIONS POST-OPERATIONNELLES.....	35
4.1. GENERALITES.....	36
4.2. TABLEAU DE BORD ET INDICATEURS DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE	36
4.3. INFORMATION OPERATIONNELLE ET CONTENTIEUX JURIDIQUE	37
4.3.1- L'information opérationnelle.....	37
4.3.2- Interventions payantes.....	37
4.3.3- Attestation d'intervention et compte-rendu de sortie de secours	37
4.3.4- Les contentieux	37
4.3.5- Les expertises judiciaires.....	38
4.3.6- Le renseignement des bases de données des services extérieurs	38
4.4. LE RETOUR D'EXPERIENCE.....	38
4.5. LA RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES D'INCENDIE	39
4.6. LA VALORISATION DE L'ACTION DES SECOURS.....	39
ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.
LISTE DES GUIDES DE GESTION.....	40
GLOSSAIRE.....	41

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

PARTIE 1

GÉNÉRALITÉS SUR L'ORGANISATION
ET LES MISSIONS DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20220620-DSDIS32_22_025-DE

1.1. OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL

Le règlement opérationnel a pour objet de fixer les principes et les règles de la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) conformément aux orientations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

Le présent règlement doit permettre au SDIS d'assurer :

- la couverture des risques courants,
- la montée en puissance lors d'opérations particulières,
- la couverture des risques particuliers.

Il est arrêté par le préfet et applicable à l'ensemble des communes du département du Gers.

Ce document présente les objectifs à atteindre à échéance de cinq ans.

1.1.1- Composition du Règlement Opérationnel

Le présent règlement est composé de quatre parties précisées par des annexes.

La première partie fixe les généralités sur l'organisation et les missions du SDIS du Gers.

Les trois parties suivantes portent respectivement sur la préparation de la réponse opérationnelle, l'organisation opérationnelle et les actions post-opérationnelles.

De plus, des guides de gestion viennent préciser les modalités techniques et organisationnelles de mise en œuvre du présent règlement.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) met à jour ces guides de gestion après avis de la Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours (CATSIS).

1.1.2- Champ d'application

Le Préfet et les Maires mettent en œuvre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, les moyens relevant du SDIS dans les conditions prévues par le présent règlement.

Dans ce cadre, le DDSIS, chef du corps départemental, est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS, ainsi que des autres moyens publics ou privés mis à sa disposition.

Sous l'autorité du Préfet, le DDSIS, chef de corps départemental, assure :

- la direction des actions de prévention relevant du SDIS,
- la direction des actions de planification relevant du SDIS,
- la direction opérationnelle de la chaîne de commandement,
- la direction opérationnelle du Centre de Traitement de l'Alerte et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA/CODIS 32),
- la direction opérationnelle des Unités Territoriales.

1.2. LES MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Dans le cadre des missions exercées, le SDIS peut collaborer avec les différents services et collectivités publiques compétents ainsi qu'avec les partenaires privés apportant leurs concours aux missions de sécurité civile.

1.2.1- Les missions de service public

1.2.1.1- Généralités

En application de l'article L. 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services d'incendie et de secours :

- sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies,
- concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
- les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation lorsqu'elles :
 - a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - b) Présentent des signes de détresse vitale ;
 - c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Les actes de soins d'urgence qui peuvent être réalisés par les sapeurs-pompiers n'étant pas par ailleurs professionnels de santé ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont définis par décret. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et de la santé fixe les compétences nécessaires à la réalisation de ces actes et leurs modalités d'évaluation.

Afin de réaliser leurs missions de secours et de soins d'urgence, les sapeurs-pompiers peuvent participer à la réalisation d'actes de télémédecine, dans le cadre de leurs compétences et des moyens mis à leur disposition.

1.2.1.2- Cas particulier du secours à personne

La mise en œuvre des moyens de secours d'urgence à personnes est organisée selon une convention « Aide Médicale Urgente » (AMU), établie entre le SDIS, le SAMU et les Transporteurs Sanitaires Privés, qui précise les missions des différents intervenants ainsi que leur complémentarité.

Le DDSIS est chargé de préciser par les instructions qu'il donne à son service, les conditions d'application du présent article.

1.2.2- Les missions ne relevant pas de la compétence des sapeurs-pompiers

1.2.2.1- Définition des missions

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L1424-2 du CGCT.

Les missions de protection des biens et de l'environnement ne peuvent être définies de manière exhaustive. Pour provoquer l'intervention des services d'incendie et de secours, il faut, soit une notion de danger immédiat, soit une situation concomitante de carence d'un autre service public ou privée et associée à une notion « d'urgence ».

1.2.2.2- Les missions par carence du service public ou privé compétent

À titre indicatif, les missions listées ci-dessous peuvent entrer dans ce cadre :

- l'ouverture de porte sans risque d'aggravation pouvant conduire à une situation d'urgence,
- le nettoyage de locaux lors d'un sinistre,
- le déblocage d'ascenseur avec une ou des personnes à l'intérieur et sans notion de victime,
- la recherche de corps sous l'eau, d'épaves ou d'objets divers,
- le transport et la délivrance d'eau pour les animaux,
- le transport d'animaux blessés,
- la destruction d'hyménoptères,
- le dégagement de voie publique hors situation d'urgence (tronçonnage, nettoyage...),
- les services de surveillance de spectacles, manifestations sportives, culturelles, etc.

Les interventions des sapeurs-pompiers, dans le cadre d'une carence d'ambulanciers privés, font l'objet d'un traitement spécifique conformément à la convention conclue entre le SDIS, le SAMU et les TSP précédemment citée.

De même, le SDIS peut différer ou refuser d'exécuter une mission pour carence de moyens ou d'un service public ou privé, si la situation exige la conservation de ses moyens au profit de la réalisation de ses missions propres.

A fortiori, ne peuvent être effectuées par le SDIS notamment les missions suivantes :

- le transport de personnes décédées,
- le transport d'animaux indemnes,
- la récupération de cadavres d'animaux,
- la régulation de la circulation routière lors d'interventions sur la voie publique,
- le transport de malades ou blessés au bénéfice d'un centre hospitalier, dénommés transport secondaires,
- l'intervention pour arrêter les sonneries d'alarme d'établissements (cambriolage, fonctionnement défectueux de l'appareil),
- le débouchage d'égout ou de canalisation,
- l'évacuation des véhicules de la voie publique,
- la pose ou la dépose de banderoles et emblèmes divers,
- la recherche d'engins explosifs ou de colis piégés,
- le transport et la délivrance d'eau potable.

Dans cette hypothèse, il peut réclamer le remboursement des frais liés aux moyens qu'il a mobilisés, conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS.

En l'absence de conventionnement préalable, le coût est à la charge du demandeur ou du service ayant formulé la demande ou procédé à la réquisition.

Dans ce cadre, les missions effectuées par le SDIS ne sont pas soumises aux objectifs de qualité de service, fixés par les orientations du SDACR.

1.2.3- Les missions des structures connexes au SDIS

1.2.3.1- Les associations de secouristes

Des associations agréées de sécurité civile peuvent participer aux opérations de secours et à d'autres actions de sécurité civile notamment de soutien aux populations, dans les conditions fixées à l'article 32 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

En cas d'évènement grave, elles peuvent participer, à la demande de l'autorité de police compétente et sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS), aux opérations de secours ainsi qu'à l'assistance et à l'appui logistique des populations.

L'organisation et la mise en œuvre des associations agréées de sécurité civile doivent être compatibles avec les dispositions du présent règlement.

Dans le cadre de leurs compétences, les associations agréées de sécurité civile peuvent conclure avec le SDIS une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens humains et matériels susceptibles d'être mis en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes ainsi que les délais d'engagement.

Les moyens des associations agréées de sécurité civile sont mis en œuvre sous l'autorité du COS, pour ce qui concerne les opérations de secours.

1.2.3.2- Les réserves communales de sécurité civile (RCSC) et le plan communal de sauvegarde (PCS)

Une réserve communale ou intercommunale de sécurité civile peut être créée dans toute commune ou EPCI par délibération de l'organe délibérant et placée respectivement sous l'autorité du Maire ou du Président de l'EPCI.

Dans le cas d'une réserve intercommunale de sécurité civile, cette dernière est placée pour emploi au titre de ses pouvoirs de police sous l'autorité du maire de chaque commune concernée.

Ses missions sont définies à l'article L 724-1 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI).

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre en opération de secours de ces réserves doivent être compatibles avec le présent règlement opérationnel.

L'arrêté portant création d'une réserve communale de sécurité civile est soumis à l'avis préalable du SDIS.

Parallèlement, dans le cadre de la déclinaison ORSEC, il est préconisé que l'ensemble des communes dispose d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale disposent d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

Le CSI en prévoit l'obligation pour une commune dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) approuvé, pour une commune comprise dans le champ d'application

d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), pour une commune comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ou sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

Le PCS est arrêté par le maire. C'est un « outil opérationnel » de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PICS est arrêté par le président d'EPCI. C'est un « outil opérationnel » de compétence intercommunale contribuant à la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes et à la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Le déclenchement du PCS reste à l'initiative du maire pour chacune des communes, se traduit par l'activation du Poste de Commandement Communal (PCC), sous la coordination du Responsable des Actions Communales (RAC) qui anime plusieurs cellules spécialisées (logistique, hébergement, communication, terrain...).

Le SDIS sera consulté pour avis sur les PCS réalisés afin de vérifier la cohérence avec le présent règlement opérationnel et pourra participer aux formations des élus sur le sujet.

1.2.4- Les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions

1.2.4.1- Les quatre composantes de la ressource opérationnelle

Pour accomplir ses missions, les ressources opérationnelles mobilisables peuvent être dissociées en cinq composantes, réparties en deux thèmes, ressources humaines et matérielles :

- Les ressources humaines
 - Effectifs mobilisables,
 - Compétence,
 - Aptitude médicale.
- Les ressources matérielles
 - Nombre d'agrès,
 - Qualité des agrès.

Pour assurer la couverture opérationnelle d'un secteur, il est nécessaire de définir ces quatre composantes au regard des risques courants, des risques particuliers et de la montée en puissance de la chaîne de commandement, en adéquation avec les objectifs arrêtés dans le SDACR.

Les effectifs mobilisables sont déterminés pour chaque bassin de risque.

Le Guide de Gestion des formations opérationnelles détermine les compétences nécessaires en fonction du classement de chaque unité opérationnelle et du Potentiel Opérationnel Journalier (POJ).

Le Guide de Gestion des aptitudes médicales opérationnelles détermine les conditions d'aptitude médicales et les restrictions associées à un engagement opérationnel.

Ces ressources définies peuvent être le cas échéant réduites en quantité et en qualité dans la mesure où cela permet de répondre à une mission de secours d'urgence (engagement prompt secours ou en mode dégradé).

Dans ce cas, l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers répond aux seules conditions garantissant leur propre sécurité, notamment compte tenu de leur nombre et de leurs compétences.

1.2.4.2- La continuité du service

Afin de pouvoir assurer en toutes circonstances la continuité de service public, le Préfet peut réquisitionner pour le compte du SDIS les personnels nécessaires au maintien des effectifs minimums des centres, du CTA-CODIS, et des chaînes opérationnelles de commandement, de santé et de soutien.

Des adaptations ou des dérogations au présent règlement pourront également être mises en œuvre par l'autorité préfectorale en cas de crise grave ou de longue durée nécessitant, par exemple, la mise en œuvre du plan de continuité du service.

1.3. ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

1.3.1- Organisation fonctionnelle et organisation opérationnelle

Le SDIS dispose de deux types d'organisation, l'une fonctionnelle, l'autre opérationnelle qui sont complémentaires.

L'organisation opérationnelle est l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour assurer la couverture des risques.

L'organisation fonctionnelle est l'ensemble des mesures permettant de garantir la capacité opérationnelle.

Ainsi les moyens permettant la couverture des risques et le maintien de la capacité opérationnelle permettent de distribuer des secours de qualité sur l'ensemble du territoire départemental.

1.3.2- Le Corps Départemental

1.3.2.1- Composition et organisation

Le corps départemental assure ses missions de façon permanente au moyen de :

- 1 Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)
- 1 Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- 2 groupements territoriaux,
- 6 compagnies,
- 43 Centres d'Incendie et de Secours (CIS) potentiellement composés d'unités opérationnelles,
- 1 chaîne de commandement,
- 1 sous-direction de Santé et de Secours Médical (SSSM).

1.3.2.2- Le chef de Corps Départemental

Le directeur départemental est le chef du corps départemental. Il assure le commandement du corps départemental et a autorité sur l'ensemble de ses personnels.

Il veille à la bonne organisation et au maintien de la capacité opérationnelle des UT conformément à l'arrêté conjoint portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers.

Dans ses fonctions, il est assisté par le directeur départemental adjoint qui occupe également les fonctions de chef de corps adjoint.

1.3.2.3- Les chefs d'unités opérationnelles :

Sous l'autorité du chef de groupement territorial, le chef d'unité opérationnelle veille à la bonne organisation et au bon fonctionnement de son unité.

Au plan opérationnel, le chef d'unité opérationnelle est plus particulièrement chargé de :

- Etre l'interlocuteur privilégié des acteurs institutionnels locaux ;
- Participer aux activités opérationnelles en fonction de ses aptitudes et de ses qualifications. Il vérifie les conditions d'engagement de ses agrès. Il veille au bon entretien des véhicules, des matériels, des infrastructures et des équipements de son unité et en particulier des équipements de protection individuelle ;
- Concourir aux missions du groupement auquel il est rattaché, notamment dans le domaine de l'opération, de la prévention ou de la prévision, afin de faciliter le déroulement des opérations de secours.

Le chef d'unité opérationnelle est le garant de la performance opérationnelle de son unité et du respect du présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- La planification des gardes et/ou astreintes conformément au potentiel opérationnel journalier (POJ) ;
- La formation, le maintien des acquis et l'entraînement physique des personnels ;
- La bonne connaissance du secteur d'intervention par l'ensemble du personnel ;
- La diffusion et le respect des consignes opérationnelles ;
- La disponibilité des matériels, leur contrôle et leur entretien courant ;
- Le contrôle et la validation des comptes rendus de sorties de secours (CRSS) rédigés par les chefs d'agrès ;
- La participation au respect des règles de contrôle, d'entretien et d'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- La reconnaissance opérationnelle des points d'eau du département, situés sur son secteur d'appel,
- L'inventaire des établissements à risque particulier.

1.3.2.4- Le classement opérationnel des centres d'incendie et de secours

Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 1424-2, l'organisation territoriale d'un service d'incendie et de secours s'appuie sur les centres d'incendie et de secours potentiellement composés d'unités opérationnelles chargées principalement des interventions. Elle tient compte du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques mentionné à l'article R. 1424-38.

Les risques à défendre sur le bassin déterminent leur capacité opérationnelle :

- en effectif (Potentiel Opérationnel Journalier – POJ),
- en moyen matériel.

Les effectifs et les moyens matériels déterminent leur classement. Un arrêté préfectoral fixe le classement des CIS.

Un Guide de gestion des effectifs, des moyens et de la réponse opérationnelle décline les bassins de risque, le classement des CIS et les listes de défenses des communes.

Le POJ est adapté en fonction de la variabilité de l'activité opérationnelle (jour, nuit, week-end et jours fériés).

Les POJ sont arrêtés de la manière suivante :

- **CIS Auch**

	Garde postée	Astreinte	Total
POJ Jour semaine	9	5	14
POJ Nuit/WE	7	7	14

- **CIS Isle Jourdain :**

	Garde postée	Astreinte	Total
POJ Jour semaine	6	3	9
POJ Nuit/WE	0	9	9

- **CIS Condom :**

	Garde postée	Astreinte	Total
POJ Jour semaine	4	5	9
POJ Nuit/WE	0	9	9

- **CIS Mirande, Fleurance, Lectoure, Eauze, Nogaro, Riscle, Mauvénin, Vic Fezensac, Lombez et Samatan :**

	Astreinte
POJ Jour semaine	SPV
	6
POJ Nuit/WE	SPV
	9

- **Les autres CIS doivent disposer :**

- 4 SPV disponibles en journée ;
- De 4 ou 6 SPV la nuit, en astreinte, selon le type de moyen incendie à disposition du CIS.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20220620-DSDIS32_22_025-DE

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

PARTIE 2

LA PRÉPARATION
DE LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le SDACR du SDIS du Gers dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement auxquels le SDIS doit apporter une réponse opérationnelle.

L'actualisation de ce document est permanente par une mise à jour des bases de données de référence.

Dans le cadre des missions définies par la loi et notamment l'article L. 1424-2 du CGCT, le SDIS participe à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, ainsi qu'à la préparation des mesures de sauvegarde et à l'organisation des moyens de secours.

2.2. LA PREVENTION DES RISQUES DANS LES ERP

2.2.1- Les domaines d'intervention

Le SDIS apporte sa compétence technique au sein des différentes commissions de sécurité, dans le cadre de l'instruction des dossiers et des visites d'établissements réalisés en application des articles R. 143.1 à R. 143.47 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Il assure l'instruction des dossiers, ainsi que le contrôle des mesures édictées par le règlement en vigueur visant à prévenir les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et dans les Immeubles de Grande Hauteur (IGH). Il émet des avis techniques sur les projets présentés par les services instructeurs ou les maîtres d'ouvrages notamment pour ce qui concerne les habitations collectives et les établissements industriels. Il conseille les autorités de police administrative dans les domaines relevant de sa compétence.

2.2.2- Les instances compétentes

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent à l'échelon départemental.

Un arrêté préfectoral crée la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, compétente pour les IGH et les ERP de 1^{ère} catégorie et pour toutes études de dérogation à la réglementation quel que soit le classement de l'établissement.

Des arrêtés préfectoraux constituent également 3 commissions de sécurité d'arrondissement (CSA), sur les arrondissements d'Auch, Condom et Mirande, compétentes pour les ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie.

2.2.3- Les Moyens

Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont déterminés par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS), en tenant compte du nombre d'établissements concernés par le domaine d'intervention.

Un Guide de Gestion de la prévention définit l'organisation, le fonctionnement et les moyens consacrés à cette mission.

2.3. LA PREVISION / PLANIFICATION OPERATIONNELLE

2.3.1- Généralités

Les missions de la prévision / planification opérationnelle comprennent l'ensemble des travaux, études et analyses des risques de toute nature visant à réduire leur survenance et leurs effets et optimiser l'efficacité des services d'incendie et de secours dans la lutte contre les sinistres et la protection des populations, des biens et de l'environnement.

Elle a pour vocation le renseignement par anticipation des services opérationnels du service départemental d'incendie et de secours et le conseil technique auprès des différents acteurs de la sécurité civile.

L'anticipation nécessite une bonne connaissance de chaque type de risques, leur inventaire à l'échelle du département et l'analyse des effets possibles de chaque risque sur son environnement proche.

La collecte et le traitement de multiples données tout comme l'entretien d'un réseau d'informations avec des partenaires identifiés participent également à l'anticipation.

La mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) comme outil structurant contribue à améliorer la qualité des secours distribués et constitue également un outil de pilotage permettant notamment une évaluation en temps réel des objectifs du SDACR.

2.3.2- La Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose, notamment, sur les ressources en eau adaptées aux risques. Les besoins en eau sont évalués en tenant compte des risques à défendre.

La lutte contre le feu doit être normalement conduite à partir des bouches et des poteaux d'incendie alimentés par les réseaux hydrauliques ou des points d'eau naturels ou artificiels ; l'ensemble constitue les Point d'Eau Incendie (PEI).

Les communes veillent à ce que ces équipements permettent d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Elles s'assurent en permanence du bon état de fonctionnement de ces installations et signalent au SDIS les points d'eau indisponibles.

L'accessibilité des points d'eau doit être maintenue en bon état et leur implantation signalée par des moyens normalisés.

La création et l'amélioration des réseaux hydrauliques, des PEI ainsi que leur contrôle sont à la charge des communes ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'un transfert de compétence a été opéré.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, document arrêté par le préfet, s'applique pour la définition des moyens en eau nécessaires à la couverture du risque incendie, il peut être précisé par un schéma communal ou intercommunal de défense en eau contre l'incendie, soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

Dans tous les cas les communes ou les EPCI doivent prendre un arrêté de DECI qui établit la liste exhaustive des PEI.

2.3.3- La planification

2.3.3.1- Les plans de secours

Le Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM) ainsi que les dispositions ORSEC et ses déclinaisons sont arrêtés et mis à jour par le Préfet. Le SDIS participe avec les autres services concernés à leur rédaction.

En complément de ces dispositions interservices, le SDIS prépare des ordres d'opération visant à préciser sa propre organisation de gestion de l'évènement.

2.3.3.2- Les plans ETARE

Les établissements à enjeux particuliers (humain, économique, patrimonial, sécuritaire) et notamment les établissements soumis à un plan d'urgence, peuvent faire l'objet d'un plan d'intervention propre au SDIS appelé Plan d'Établissement Répertoire (ETARE).

Le DDSIS fixe la liste de ces établissements. Les établissements répertoriés, avec ou sans plan d'intervention, peuvent faire l'objet de consignes particulières pour le CTA/CODIS ou les intervenants.

Les plans ETARE sont destinés à une meilleure connaissance des établissements sensibles du département et ont pour objet de faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

Ils sont intégrés dans la cartographie opérationnelle (SIG) sur l'ensemble des supports.

Ils précisent notamment les risques inhérents à l'établissement, les moyens de secours mis à disposition des sapeurs-pompiers, les moyens d'accès, les moyens à engager dès l'alerte, les premières consignes opérationnelles et comprennent des plans détaillés.

Les modalités d'organisation de l'inventaire des risques sont définies par **le Guide de Gestion de la planification**.

2.3.3.3- Les services de sécurité, les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) et l'adaptation de la réponse opérationnelle.

L'organisation des secours publics telle qu'elle résulte des textes peut s'avérer insuffisante lors de manifestations de grande ampleur.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut alors décider de l'allocation des moyens, dans la limite des compétences du SDIS, afin de maintenir un niveau de sécurité acceptable.

De plus, les moyens du SDIS peuvent être affectés pour réaliser tout ou partie d'un dispositif prévisionnel de secours lors d'un grand rassemblement de personnes.

La mobilisation de moyens en personnels et matériels, à cette fin, constitue une prestation de service qui ne révèle pas directement du secours d'urgence. Dans ce cas, elle fait l'objet d'une participation aux frais, à la charge de l'organisateur, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration du SDIS.

Les manifestations soumises à des réglementations particulières (grands rassemblements de personnes, manifestations aériennes, feux d'artifices, etc...) font l'objet d'une autorisation du maire ou du préfet pour laquelle le SDIS peut être amené à donner son avis motivé.

Dans tous les cas, la participation à ces dispositifs ne doit pas s'effectuer au détriment du niveau de couverture opérationnelle des UT.

Les procédures qui s'appliquent dans ce domaine sont définies dans **le Guide de Gestion des manifestations publiques**.

2.4. LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS

Les formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires permettent l'acquisition et l'entretien des compétences opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la tenue des emplois et activités.

La formation n'est plus une condition à l'avancement de grade. Toutefois, le sapeur-pompier ne peut exercer une activité ou un emploi qu'après validation de la formation correspondante.

Ces formations sont organisées en modules et/ou unités d'enseignements appelés unités de valeur.

L'organisation de ces formations est conforme aux arrêtés nationaux et décrite dans le règlement départemental de formation.

Un Guide de Gestion des formations opérationnelles précise les modalités relatives aux formations nécessaires à l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers.

2.5. LA DOCTRINE OPERATIONNELLE

2.5.1- Définition

La doctrine opérationnelle sert à organiser la conduite d'une intervention. Traduisant la complexité des opérations en principes d'action simples et opératoires, sous-tendue par le principe d'efficacité, elle capitalise les acquis de l'expérience et de l'histoire, tout en se tournant vers l'avenir.

En permanente évolution, elle couvre un champ très vaste, allant de l'emploi des moyens jusqu'aux modalités et procédures particulières de mise en œuvre des unités et de certaines spécialités.

Son but est de donner à la réflexion un cadre analytique et rigoureux. Elle définit les principes de l'action commune des moyens engagés. Il en résulte un ensemble de préceptes, de règles et de méthodes approuvés et prescrits, qui définit un référentiel commun et en formalise les modalités d'exécution.

La doctrine opérationnelle se décline en méthodes et outils opérationnels.

2.5.2- La doctrine opérationnelle : méthodes et outils opérationnels

La doctrine opérationnelle est arrêtée par le directeur départemental (DD SIS) sur proposition du Groupement des Services Opérationnels (GSO). Le GSO assure l'actualisation permanente de cette documentation dans **le Guide de gestion de la documentation opérationnelle**.

Il regroupe :

Les Fiches Opérationnelles Départementales. Une FOD est élaborée lorsque les principes de traitement des missions (MGO, RIM., SAP...) sont insuffisants pour assurer pleinement la mission (sécurité des intervenants, des personnes et des biens, complexité de la mission, risques particuliers, contexte spécifique...).

Les Fiches Emploi Moyen. Une FEM est élaborée pour les moyens dont l'utilisation nécessite d'en connaître la répartition, la capacité opérationnelle ou l'entretien spécifique.

L'Information ou Consigne Opérationnelle. Cette fiche ICO s'impose sur le plan opérationnel mais ne relève pas des FOD ou FEM. Elle peut être de nature organisationnelle ou fonctionnelle, permanente ou provisoire, mais toujours en rapport avec l'opérationnel.

Les Retours d'Expériences opérationnels. Les RETEX sont réalisés sur toutes les opérations, manifestations et exercices qui présentent un caractère particulier ou nécessitant une analyse des pratiques. Ils doivent permettre d'enrichir les connaissances opérationnelles sur le plan de la méthodologie, de la technique ou de l'organisation. Leurs conclusions sont reportées dans les différents documents opérationnels, de doctrine, de formation ou technique.

La doctrine est réalisée à partir des différents GDO, GTO, documents de RETEX, notes et autres informations opérationnelles existantes et notamment celles diffusées par le Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).

2.5.3- Recherche et développement des techniques opérationnelles

Pour compléter les éléments de doctrine opérationnelle, des missions ponctuelles de recherche et développement de techniques ou protocoles opérationnels pourront être menés sous l'autorité du directeur départemental (DDIS).

Il s'agit d'assurer toute recherche transversale et partenariale permettant d'alimenter la réflexion sur la définition des méthodes opérationnelles en vigueur au sein du SDIS.

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

PARTIE 3 L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20220620-DSDIS32_22_025-DE

3.1. RATTACHEMENT DES COMMUNES

Pour les interventions à caractère urgent, chaque commune ou partie de commune est rattachée, pour sa couverture en première intention, à une unité territoriale, tel que défini dans le guide de gestion des effectifs, des moyens et de la réponse opérationnelle.

Chaque lieu-dit connu se voit affecté une « liste de défense » ou « 1^{er} niveau du plan de déploiement » dans le système de gestion opérationnelle (SGO) du SDIS du Gers, qui prévoit les unités territoriales qui seront engagées (de 1 à n) en fonction de leur proximité et de la nature de l'opération de secours.

Ainsi chaque commune ou partie de commune est défendue par les moyens adaptés et disponibles les plus proches.

La couverture opérationnelle des territoires fait l'objet d'analyses régulières pour optimiser la distribution des secours. Cette démarche d'amélioration continue repose d'une part sur les résultats de la modélisation des itinéraires routiers produits par le système d'information géographique (SIG) croisés d'autre part avec une expertise de terrain menée avec l'appui des chefs de centre locaux. Les propositions de modification de la couverture opérationnelle sont guidées par les gains de délai d'intervention conjugués aux enjeux de population à défendre.

Certaines communes situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées à un centre d'incendie et de secours d'un département voisin.

De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un centre d'incendie et de secours du département.

Dans ce cas, une Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM) définit les modalités de prise en compte par les SDIS concernés.

Pour les interventions à caractère non urgent, des dispositions spécifiques pourront être prises en dérogation au principe d'engagement de l'unité territoriale de rattachement. Dans ce cas les CIAM ne sont pas applicables.

3.2. LES CENTRES DE GESTION ET DE COMMANDEMENT DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

3.2.1- La réception et le traitement de l'alerte (CTA)

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) est l'organe de réception des demandes de secours en provenance des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, et des transferts d'appels réorientés par un autre centre opérationnel.

Le CTA et le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du numéro 15 sont réunis sur une Plateforme commune de Régulation des Secours et des Soins (PRSS).

Cette PRSS est interconnectée avec les structures de réception des appels des forces de l'ordre. Ces entités se tiennent mutuellement informées des opérations en cours.

Le CTA assure également l'information de tous les services, organismes ou personnes susceptibles d'apporter leur concours au bon déroulement d'une opération (Service des Sécurités de la Préfecture, mairie, DDT, conseil départemental, ENEDIS, GrDF, RTE, TIGF, OFB, ...).

Le traitement d'une demande de secours pour déclenchement d'un dispositif d'alarme n'est pas considéré comme relevant des missions du SDIS définies à l'article 1424-2 du CGCT dès lors que les moyens dépêchés sur place ne constatent pas de sinistre réel.

Le CTA fonctionne 24 h sur 24, armé par deux opérateurs dont un adjoint au chef de salle, sous l'autorité d'un chef de salle. Ces personnels disposent des compétences requises pour leurs fonctions.

Le chef de salle, sur une intervention importante peut assurer la fonction d'officier CODIS en attendant la montée en puissance du dispositif.

Des procédures de fonctionnement en mode dégradé sont élaborées et validées par le DDSIS afin d'organiser la continuité de la réception des appels et de l'engagement des secours dans le cadre d'une situation exceptionnelle (rupture technique d'acheminement des 18, panne électrique, évacuation du CTA...).

3.2.2- L'engagement opérationnel

Le cadre général déterminant les effectifs, les engins engagés selon les missions, les codes sinistres est défini dans le **guide de gestion des effectifs, des moyens et de la réponse opérationnelle**.

Par ailleurs, dans les modalités d'engagement il est précisé que les 1^{ers} départs pour une mission de SUAP doivent être réalisés dans un délai indicatif moyen de 9 minutes pour des personnels d'astreinte et dans l'état "disponible", il est de 2 minutes pour les personnels en garde postée.

Engagement en mode nominal :

- Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin incendie et quatre à six sapeurs-pompiers.

Pour des cas particuliers de certains types de feux, des consignes opérationnelles spécifiques peuvent adapter cet effectif.

- Les missions de Secours d'Urgence Aux Personnes (SUAP) nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et trois sapeurs-pompiers.

Dans le cas des missions pour ACR (Arrêt Cardio-Respiratoire), l'armement des VSAV pourra être porté à 4 sapeurs-pompiers.

Dans le cas particulier des SUAP classés en extrême urgence (EU), le départ du VSAV peut être réalisé à un sapeur-pompier sans attendre l'arrivée des autres sapeurs-pompiers afin de garantir une prise en charge secouriste très rapide de la victime. Ce départ est complété par l'engagement simultané d'un VSAV armé réglementairement en effectif et en qualifications ou par un complément d'effectif. Cet engagement particulier n'est pas un engagement en mode dégradé car l'objectif est d'optimiser l'arrivée sur les lieux par un sapeur-pompier dans sa qualité de bon samaritain afin de garantir toutes les chances pour la victime.

- Pour toutes les autres missions, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers, à l'exception des engagements des officiers armant la chaîne de commandement.

Engagement en mode dégradé :

La réponse opérationnelle du SDIS est qualifiée de dégradée lorsque les secours ne peuvent être engagés en mode nominal.

Cet engagement peut apparaître nécessaire au regard des bénéfices qu'il apporte sur le plan opérationnel (amélioration du délai d'arrivée du premier moyen de secours, prise en charge plus rapide des victimes, actions déterminantes sur les conséquences d'un sinistre...) uniquement sur des missions urgentes.

Cette réponse opérationnelle nécessite l'engagement systématique d'un complément de moyens afin de corriger le manque en personnel ou matériel.

On distingue deux types d'engagement en mode dégradé :

- Les départs en prompt secours SUAP ;
- Les départs en prompt secours INC.

Le prompt secours SUAP consiste en l'envoi d'un véhicule armé par deux agents minimum, disposant des qualifications précisées dans le Guide des Formations Opérationnelles, qui ont pour mission d'effectuer sans délai la prise en charge d'une victime en Urgence Absolue. L'engagement de cet agrès est immédiatement sécurisé par l'engagement d'un personnel en effectif complété.

En l'absence d'autre personnel qualifié, lorsqu'ils ne sont pas d'astreinte, ni engagés sur une autre mission relevant de leur compétence, les membres du SSSM détenteurs des unités de valeur de tronc commun, à jour de leur FMPA, et déclarés disponibles dans leur CIS de rattachement, peuvent compléter l'effectif sur un VSAV. Dans ce cas, le CTA-CODIS doit être informé de la présence d'un membre du SSSM dans l'effectif de l'engin. Autant que possible, il sera relevé de ses fonctions une fois les personnels dédiés normalement à une mission seront revenu en nombre suffisant. Un membre du SSSM ne pourra en aucun cas se désister d'une mission propre pour assurer ces missions.

Le prompt secours INC est l'envoi d'un véhicule de lutte contre un incendie armé par au moins deux sapeurs-pompiers disposant des qualifications précisées dans le guide des formations opérationnelles. L'engagement de cet agrès est immédiatement sécurisé par l'engagement simultané d'un engin de lutte contre l'incendie armé réglementairement en effectif et en qualifications ou par un complément d'effectifs. Le Guide de gestion des effectifs, des moyens et de la réponse opérationnelle déclinera précisément les modalités et les limites d'engagement des engins en prompt secours.

3.2.2.1- Principes généraux

Le CTA-CODIS détermine et coordonne la réponse opérationnelle du SDIS.

Cette mission est guidée par :

- l'aide à la décision apportée par le système de gestion opérationnelle paramétré selon le règlement opérationnel,
- les listes de défense (respect des secteurs de compétence),
- l'adéquation entre les besoins pour traiter la mission et les ressources engagées (disponibilité des personnels et des matériels),
- la situation d'urgence pour la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
- la sécurité des intervenants (armement des engins sur le plan quantitatif et qualitatif),
- le contexte parfois exceptionnel (interventions multiples...),
- le maintien d'une couverture opérationnelle permanente dans certains cas particuliers.
-

Les unités territoriales (UT) assurent la réalisation de la mission opérationnelle au regard d'un ordre de mission transmis par le CTA-CODIS.

L'intervention est dirigée par un Commandant des Opérations de Secours (COS) de niveau chef d'agrès à chef de site. Celui-ci veille à la remontée des informations auprès du CTA-CODIS.

Les incendies, accidents et secours à personnes demandent l'engagement sans délai d'un premier moyen, qu'il s'agisse d'un moyen en adéquation avec la mission ou d'un premier secours.

Les principes généraux d'engagement :

- Le **1^{er} niveau d'engagement** est la première réponse opérationnelle du SDIS validée par l'**opérateur**. Il doit permettre de débiter le traitement de la mission en sécurité pour les intervenants.
- Le **2^{ème} niveau d'engagement** est un échelon complémentaire adapté à la situation ou déclenché par anticipation. Il est validé par le **chef de salle**.

Règles générales :

- En cas de doute sur une mission, il est préférable d'engager une reconnaissance par un moyen du SDIS adapté.
- **Tout engagement doit être validé par le CTA-CODIS.**
L'engagement d'un moyen à l'initiative d'un chef de centre ou autre sapeur-pompier d'une UT n'est autorisé qu'après concertation avec le CTA-CODIS.
- Pour les incendies, accidents et secours à personnes (*hors carences et réquisitions*), l'UT de 1^{er} appel s'il dispose de l'effectif minimum requis, est systématiquement sollicité. Cette UT est engagée avec un premier engin (*effectif réglementaire*) ou un prompt secours (*véhicule inapproprié ou effectif minimum*)

3.2.2.2- Définitions relatives à l'engagement opérationnel

Code sinistre : C'est la transcription dans le SGO de la nature de la mission à traiter, choisie par l'opérateur en fonction des renseignements obtenus. Le SGO du SDIS est paramétré à partir de près de 200 codes sinistre.

Le premier engin : Il s'agit du premier moyen opérationnel engagé en réponse à une demande de secours. Soit ce premier engin est armé réglementairement, soit en raison d'un sous-effectif ou d'une inadéquation du véhicule à la mission (VL pour du SUAP), ce premier engin est engagé en "mode dégradé".

Le prompt secours : Lorsque l'effectif du CIS de 1^{er} appel est insuffisant pour armer un engin, ou bien lorsque l'engin est inapproprié à la mission (VL pour du SUAP), le premier moyen engagé de l'UT de 1^{er} appel est appelé « prompt secours ».

Le départ type : Il s'agit d'un ou plusieurs engins prédéterminés selon un code sinistre.

Cette trame comporte :

- la nature du moyen,
- l'ordre d'engagement,
- les équivalences données à l'engin voulu, paramètre variable en fonction de l'ordre d'engagement.

Le secteur de compétence de 1^{er} appel : Il s'agit d'une zone géographique regroupant l'ensemble des lieux-dits de plusieurs communes ou parties de communes rattachés à une UT qui intervient systématiquement en premier appel s'il est disponible.

La liste de défense (1^{er} niveau du plan de déploiement) : L'ordre d'intervention des UT est défini pour chaque lieu-dit. Une commune peut être défendue par plusieurs UT.

La définition des secteurs de compétence pour le premier appel, est validée par le Préfet sur proposition du DDSIS puis intégrée au règlement opérationnel. La révision de ces données est réalisée en concertation entre le Maire de la commune (*1^{er} appel*), le chef de centre et le chef de groupement territorial.

En complément, un plan de déploiement à partir du 2^{ème} appel est paramétré dans le SGO.

Équivalence : Les engins désignés pour chaque code sinistre sont des moyens "génériques". A chaque engin correspond des engins équivalents pour traiter la mission.

Les équivalences ne sont pas forcément réciproques et varient en fonction de l'ordre de départ de l'engin (*les équivalences sont maximales pour le premier engin au départ*).

3.2.3- Le rôle du CTA

Pour toutes les interventions courantes, jusqu'au niveau de commandement de chef de groupe, le CTA gère l'intégralité de l'intervention jusqu'à sa clôture (prise d'appel, gestion des moyens, gestion des messages et remontées d'informations). Au-delà, le CODIS doit être activé.

Le CTA déclenche les moyens adaptés à la nature des interventions sur la base des départs types par nature d'intervention, définis dans le Guide de gestion des effectifs, des moyens et de la réponse opérationnelle.

Les départs types sont la prédéfinition des moyens à mobiliser par typologie d'intervention.

Ils répondent aux principes directeurs suivants :

- Simplicité d'aide à la décision au moyen d'une réponse opérationnelle réflexe et d'un complément de moyens ;
- Pragmatisme de l'engagement après analyse et évaluation par les différents acteurs du CTA ;
- Intégration des départs réflexes du référentiel secours d'urgence aux personnes ;
- Répartition de la sollicitation opérationnelle entre UO, au besoin, en fonction du POJ et de la nécessité de garantir l'armement de certains moyens spécialisés et/ou spécifiques.

Les moyens visant à constituer un départ type peuvent provenir d'une UO ou d'une mutualisation des moyens de plusieurs UO.

Les départs types apportent une réponse standardisée qui permet d'assurer une couverture opérationnelle telle que l'a défini le SDACR dans le respect des textes en vigueur. Ceux-ci permettent d'aider les opérateurs, sous l'autorité du chef de salle, à apporter une réponse réflexe à une situation opérationnelle qui pourra faire l'objet d'un complément d'engagement par la suite.

De même, en fonction des éléments recueillis à l'appel, le chef de salle peut adapter la réponse opérationnelle afin de garantir un engagement adapté à la situation.

Les moyens de l'UO le plus proche du sinistre sont déclenchés en priorité et complétés si besoin par les moyens des UO géographiquement les plus proches conformément au plan de déploiement départemental.

L'UO peut adapter un ordre de départ proposé par le CTA, en remplaçant un agrès par un autre, en fonction des particularités locales. Toutefois, cette procédure doit rester exceptionnelle et le CODIS doit être immédiatement informé de toute modification.

Les renforts peuvent être engagés en vecteur isolé, en groupe ou en colonne.

3.2.4- La coordination et le suivi opérationnel (CODIS)

Pour assurer la direction opérationnelle, le chef de corps dispose du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) comme unique outil de coordination de l'activité opérationnelle en temps réel.

Le CODIS est notamment chargé de rendre compte de cette activité aux autorités de tutelle opérationnelle du SDIS et d'assurer l'information nécessaire aux acteurs, publics ou privés, des opérations de secours.

Il dispose également d'une organisation particulière (postes de débordement), activée en tant que de besoin pour assurer la prise d'appels « non urgents » dans le cadre d'une intervention à caractère multiple (inondations, tempête, ...).

Des notes et directives du DDSIS fixent les modalités de mise en œuvre du CODIS.

3.3. LE COMMANDEMENT OPERATIONNEL

3.3.1- Le Directeur des opérations de secours (DOS) – Pouvoirs de police administrative

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente.

A ce titre, les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du Maire ou du Préfet comme évoqué en Partie 1.

3.3.1.1- Le Maire et son pouvoir de police

Le maire est l'autorité, compétente à l'échelon communal, qui prend les mesures nécessaires pour pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations.

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le maire prescrit des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le préfet.

Le maire dispose de pouvoir de polices spéciales telles que la police des établissements recevant du public ou de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

3.3.1.2- Le Préfet et son pouvoir de police

D'une façon générale, qu'il s'agisse d'assurer la sécurité, la tranquillité, ou encore la salubrité publique, le préfet est seul compétent pour prendre, au nom de l'Etat, toute mesure de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Il mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations (DO) et déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC départemental.

Le préfet est également titulaire de nombreuses polices spéciales intéressant la sécurité, comme la sécurité incendie des ERP, la police des installations classées, celle des carrières, des campings ou des grands rassemblements de personnes.

La compétence du préfet en matière de police générale sur le territoire des communes est fixée par le CGCT relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département.

Le préfet a la maîtrise de la communication dès qu'un plan ORSEC ou que le COD sont activés ou encore lorsqu'il est présent sur les lieux d'un évènement.

3.3.2- Le commandement des opérations de Secours (COS)

3.3.2.1- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)

Le DDSIS, chef de corps, assure, sous l'autorité du préfet et du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le commandement opérationnel des sapeurs-pompiers ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de la lutte contre l'incendie.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, exerce ou délègue dans les conditions fixées par le **Guide de Gestion des chaînes opérationnelles de commandement, santé et de soutien opérationnel**, le commandement des opérations de secours.

3.3.2.2- La chaîne de commandement

La chaîne de commandement est composée de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de garde, d'astreinte ou disponibles au niveau départemental, dans les groupements territoriaux et dans les unités territoriales.

Elle a pour objectif la mise en place et le suivi du commandement des opérations de secours. Une permanence départementale continue de la chaîne du commandement est organisée.

L'ensemble est placé sous l'autorité du chef du Corps départemental ou de son adjoint.

Le commandement sur les lieux d'une intervention est assuré par délégation du Directeur Départemental, conformément aux dispositions du présent règlement et selon la montée en puissance suivante :

Niveau opérationnel	Appellation	Personnels concernés	Quotas
Chef d'Agrès	Chef d'Agrès	Sous-officiers et Hommes du rang détenteurs de l'unité de valeur ad hoc	variable
Chef de Groupe	Chef de Groupe de proximité	Chef de groupe disponible du CIS de 1er appel, ou à défaut chef de groupe le plus proche de l'intervention	minimum 3
	Chef de groupe de Secteur	Chef de groupe intégré à une planification de la chaîne de commandement	
Chef de Colonne	Chef de Colonne	Commandant ou Capitaine	2
Chef de Site	Chef de site	Colonel, Lieutenant-colonel ou Commandant	1
Direction	Directeur de permanence	DDISIS ou DDASIS	1

De plus le commandant des opérations de secours est appuyé par les fonctions suivantes :

Niveau opérationnel	Appellation SDIS	Personnels concernés	Quotas
Chef de Groupe ou Chef de Colonne	Officier CODIS Crise	Capitaine ou Lieutenant	1
Médecin ou infirmier de sapeur-pompier	Officier santé	Médecin ou infirmier de sapeur-pompier	1
Astreinte technique	Astreinte transmission et astreinte logistique	Agent du GSIC et agent du GIEM	1 et 1

Les officiers assurant les fonctions de chef de groupe, chef de colonne, chef de site, directeur de permanence, officier CODIS, officier santé et l'astreinte technique composent la chaîne de commandement et de soutien opérationnel d'astreinte.

3.3.2.3- Les missions du COS

Le commandement des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Il doit veiller à assurer l'information du CODIS, notamment par la transmission de messages opérationnels réguliers.

Il doit également assurer ou faire assurer l'information opérationnelle du DOS notamment lorsqu'il s'agit du maire, qui ne serait pas présent sur l'intervention. Les procédures relatives à cette information sont définies par note du DDSIS.

En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés et rend compte au Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, le Commandant des Opérations de Secours (COS) met immédiatement en place un périmètre de sécurité destiné à protéger les victimes et les intervenants. A cette fin, il a autorité pour interdire ou faire interdire par les services publics ou privés compétents tout accès dans l'emprise du périmètre de sécurité. Il peut faire appel par l'intermédiaire du CODIS, aux conseillers techniques ou experts qu'il jugerait nécessaires à l'intervention.

La fonction de COS est assurée, selon un ordre hiérarchique croissant, par :

- Le chef d'agrès de l'engin de secours, dans le cadre des missions assurées par un véhicule seul ;
- Le chef d'agrès du véhicule d'appui (VSR, VTU, EP...) dans le cadre d'un engagement combiné (2 engins). Si la fonction chef d'agrès n'est pas tenue dans le véhicule d'appui, le COS sera assuré par le sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé sur l'intervention ;
- Le chef d'agrès du premier engin pompe, dans le cas d'un incendie, avant l'arrivée du chef de groupe ;
- Un chef de groupe ;
- Un chef de colonne ;
- Un chef de site ;
- Le chef de Corps départemental ou son adjoint.

L'officier de la chaîne de commandement qui prend le commandement des opérations de secours le signifie de façon claire (message radio). Il prend l'appellation COS suivie du nom de la commune concernée, siège de l'origine du sinistre, sous la coordination du CODIS. Le COS doit être facilement identifié sur les lieux de l'opération. Tous les autres membres de la chaîne de commandement portent des chasubles identifiant leur fonction opérationnelle.

Tout COS qui laisse le commandement à un de ses subordonnés indique au CODIS qui prend le commandement à sa suite. Le nouveau COS porte alors le moyen d'identification du COS, et l'ancien COS le retire.

Les officiers du SSSM et les chefs d'unités d'équipes spécialisées sont les conseillers techniques du COS. Ils n'ont pas, dans ce cadre, vocation à assurer le commandement des opérations de secours même s'ils disposent d'un grade supérieur au COS.

Cependant, lorsqu'un sapeur-pompier dispose d'une qualification de commandement supérieure au COS et qu'il constate un dysfonctionnement dans la gestion opérationnelle de l'intervention, il doit immédiatement prendre le commandement et rétablir une gestion cohérente de l'évènement.

3.3.2.4- Les missions de la Sous-direction du Service de santé et de Secours Médical (SSSM)

Les missions opérationnelles des membres du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) sont définies par le cadre réglementaire. En opération, les personnels du SSSM sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours pour ce qui relève de la conduite de l'intervention et de la sécurité des personnels. Cependant, ils agissent sous leur propre responsabilité pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles de déontologie de leur profession.

Ainsi, les membres du SSSM sont chargés :

- De participer aux opérations de secours à personnes relevant de l'aide médicale urgente,
- D'assurer les missions de soutien sanitaire aux opérations et des soins d'urgence aux sapeurs-pompier,
- De conseiller le commandant des opérations de secours pour tout ce qui relève du champ de leurs compétences,
- D'apporter leur expertise dans les missions de prévention et de prévision des risques gérés par le SDIS,

Dans ce cadre, des experts psychologues peuvent être chargés d'assurer un "defusing" au bénéfice des sapeurs-pompier ayant participé à une opération identifiée ou ressentie comme traumatisante.

3.3.3- Les outils de commandement

Pour assurer leurs missions de commandement, les COS disposent d'outils permettant la gestion des opérations, l'organisation du commandement et les transmissions.

Le Poste de Commandement Mobile (PCM) de niveau Colonne à Site suivant l'ampleur et le caractère particulier des opérations à traiter est un outil d'assistance au commandement, à disposition et sous l'autorité d'un COS. Il sert notamment à :

- Assurer la relation entre le terrain (COS) et le CODIS ;
- Préparer les éléments de gestion opérationnelle et de commandement du COS (SITAC, OCT, gestion des moyens, anticipation, messages de renseignements, ...) ;
- Permettre au DOS de disposer d'informations en temps réel sur le déroulement des opérations de secours ;
- Faciliter la remontée d'informations auprès du CODIS.

L'organisation des transmissions fait l'objet d'un **guide de gestion des transmissions** intitulé **ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication » (OBDSIC)**.

Il est établi par le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) désigné par le DDSIS. Des ordres particuliers et complémentaires des transmissions complètent autant que de besoins l'ordre de base départemental.

L'OBDSIC s'attache notamment à préciser les conditions spécifiques de mise en œuvre des transmissions relevant de l'activité de secours à personnes. Ces règles spécifiques visent d'une part à respecter les règles de déontologie attachées à l'activité médicale urgente et à apporter un cadre visant à l'efficacité dans la distribution de ce type de secours d'autre part.

L'OBDSIC s'attache à développer les actions de transmissions de données dès lors que celles-ci améliorent les conditions de gestion et de commandement d'une opération.

Afin d'assurer la continuité de fonctionnement des réseaux de transmissions, une astreinte permet de joindre en permanence un technicien dans les conditions prévues au **Guide de Gestion des chaînes de commandement, de santé et de soutien**.

3.3.3.1- Les Postes de Commandement

Le préfet dispose de deux types d'outils de commandement :

- Le centre opérationnel départemental (COD), situé en préfecture ;
- Le poste de commandement opérationnel (PCO),

Lors d'intervention particulière et importante ou de prévision d'un évènement climatique de niveau minimum de classement en orange par Météo France, le directeur de permanence ou à défaut le chef de site d'astreinte, peut proposer à l'autorité préfectorale d'astreinte l'activation d'un COD (en audio ou physique) en anticipation de l'évènement afin de préparer une réponse opérationnelle interservices sur le plan départemental.

Dans le cas de l'activation d'un PCA, PCO ou COD, le SDIS 32 fournira à minima un officier pour armer ces structures opérationnelles.

Pour le COD, le SDIS 32 mettra à disposition un chef de site ou à défaut un chef de colonne et un officier de liaison de niveau chef de groupe si possible.

a) Le COD

Le COD est situé en préfecture et armé par l'ensemble des services publics ou privés nécessaires à la résolution de la crise.

Le COD est chargé :

- Lorsque le DOS est au COD, de mettre en œuvre la conduite stratégique de crise arrêtée par le préfet, jusqu'au retour à la normale. Le PCO devient alors un des outils de commandement déployés sur le terrain ;
- Lorsque le DOS est au PCO, d'assurer le soutien du PCO.

b) LE PCO

Le PCO est une structure de commandement interservices placée au plus près de l'évènement, possiblement installé dans un bâtiment du SDIS ou un bâtiment communal.

Le PCO est placé sous l'autorité du préfet ou d'un membre du corps préfectoral qu'il désigne.

Des PCO pré-identifiés et pré-équipés peuvent être potentiellement armés sur le territoire du département sur décision du DOS, dont certains dans des structures du SDIS :

- PCO Mirande ;
- PCO Terega ;
- PCO des grands rassemblements ;
- ...

Lorsque le COS est au PCO avec le DOS, le PCM reste l'outil du COS pour assurer la coordination des acteurs de terrain. L'adjoint du COS (chef PC) assure la continuité des missions de commandement :

Les missions du PCO sont :

- Faciliter la prise de décisions stratégiques par le DOS ;
- Mettre en œuvre les décisions stratégiques du DOS ;
- Assurer la coordination des acteurs de terrain par le COS ;
- Formuler les demandes de moyens supplémentaires au COD qui intervient en soutien du PCO ;
- Assurer le soutien des communes en difficulté ;
- Remonter l'information vers le COD qui en assure la centralisation et sa transmission vers le niveau supérieur.

Le directeur départemental dispose de plusieurs structures de commandement qu'il active en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention.

a) Le CODIS

Le CODIS, situé dans les locaux de la plate-forme de gestion des appels, est une salle de commandement chargée de coordonner l'ensemble des moyens du SDIS à l'échelon départemental et d'assurer la remontée d'information en interne et vers les autorités de tutelle.

Il peut être en veille lors des interventions courantes. Son activation est décidée par le chef de salle qui prend la fonction officier CODIS. Son armement est adapté à la situation : de la présence simple de l'officier CODIS pour assurer la remontée d'information jusqu'au niveau chef de site pour des opérations d'envergure nécessitant d'activer le CODIS Crise.

b) Le PCM

Le Poste de Commandement Mobile (PCM) de niveau Colonne à Site suivant l'ampleur et le caractère particulier des opérations à traiter est un outil d'aide au commandement, à disposition et sous l'autorité d'un COS. Le chef PC en assure la coordination. Il sert notamment à :

- Assurer la relation entre le terrain (COS) et le CODIS ;
- Préparer les éléments de gestion opérationnelle et de commandement du COS (SITAC, OCT, gestion des moyens, anticipation, messages de renseignements, ...) ;
- Permettre au DOS de disposer d'informations en temps réel sur le déroulement des opérations de secours ;
- Faciliter la remontée d'informations auprès du CODIS.

c) Le PCA

Le PCA est un poste de commandement avancé armé par des sapeurs-pompiers notamment dans le cadre des opérations multiples. Il permet d'assurer, au plus près du théâtre des opérations un échelon de commandement avancé. Pour cela, il s'appuie sur une structure de commandement conforme à un PC de Colonne. Le fonctionnement des PCA est décliné dans le **guide des opérations multiples**.

3.3.3.2- Cas particuliers des PC communaux

Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, le maire est le DOS sur le territoire de sa commune.

Ainsi, pour faire face à un événement de sécurité civile, il peut décider de l'activation d'un PCS communal, notamment lors du déclenchement de son plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PC communal est armé par les différents services communaux, et peut l'être par tous les autres services publics concourant à la résolution de la problématique opérationnelle, dont les sapeurs-pompiers.

Dans le cas où le préfet est le DOS, le maire reste responsable sur le territoire de sa commune, des missions de sauvegarde de la population.

Lors d'intervention nécessitant l'activation d'un PCS ou d'un PICS, le SDIS 32 pourra mettre à disposition du maire ou du président de l'intercommunalité un officier ou sous-officier de liaison chargé d'assurer le lien avec le CODIS.

3.4. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

3.4.1- La couverture des risques particuliers et des sites à risques

La couverture des risques particuliers est assurée à partir des moyens complémentaires du risque courant, des moyens d'appui et des moyens spécialisés.

La mise en œuvre de ces moyens est placée sous le commandement d'un cadre conformément aux dispositions relevant du « commandement opérationnel ». Il agit en qualité de conseiller technique du COS et sous son autorité. Ces moyens, correspondant à la couverture du risque particulier, interviennent en complément des moyens du risque courant, et sont mobilisés au niveau départemental.

Les moyens d'appui

Ces moyens sont différents des moyens relevant de la couverture des risques courants. Leur engagement est nécessaire pour appuyer l'action des moyens courants dans la prise en compte du risque particulier (ex : lots inondation, ...). Ils complètent la définition des groupes pour accroître la performance des moyens courants.

Les moyens spécialisés

La mise en œuvre des moyens spécialisés ou spécifiques est nécessaire pour faire face aux risques particuliers.

Le SDIS dispose d'équipes départementales spécialisées adaptées au risque concerné. Elles permettent un premier niveau de réponse. La montée en puissance de spécialistes peut nécessiter l'engagement de moyens extra-départementaux. Chaque équipe spécialisée est placée sous la responsabilité d'un conseiller technique départemental.

Les conditions de mise en œuvre de ces équipes font l'objet d'un **Guide de Gestion des équipes spécialisées**.

Chaque équipe fait l'objet d'une liste d'aptitude opérationnelle approuvée par arrêté préfectoral. Mise à jour annuellement ou au besoin, elle comprend la liste des agents exerçant la spécialité. Dans certains domaines, des partenariats pourront fixer par convention les modalités d'engagement des services ou associations susceptibles d'apporter leur concours aux équipes du SDIS.

Dans le cas où il n'y a pas de conseiller technique disponible pour assurer la fonction, il peut être fait appel à un cadre d'un SDIS limitrophe via le COZ Sud.

3.4.2- Les interventions multiples

Les interventions multiples se caractérisent par la réception de nombreux appels générant de nombreuses opérations simultanées suite à un phénomène violent, le plus souvent du type naturel (mouvements de terrain...) et/ou météorologique (orages, tempêtes, inondations torrentielles, vents violents...).

La simultanéité des demandes de secours est de nature à désorganiser le fonctionnement normal du CTA/CODIS ainsi que de la chaîne de distribution des secours et nécessite, de ce fait, une organisation adaptée des procédures de réception des appels et de l'engagement des moyens de secours.

Le principe de cette organisation spécifique consiste à mettre en œuvre, d'une façon progressive, une gestion déconcentrée des opérations non urgentes aussi bien au niveau du CODIS crise que dans les centres d'incendie de secours qui activeront un Poste de Commandement Avancé (PCA). Ce mode de fonctionnement particulier est détaillé dans le **guide de gestion des interventions multiples**.

Les interventions urgentes ne rentrent pas dans ce schéma de réponse opérationnelle et seront traitées classiquement.

Le CODIS Crise doit garantir une couverture opérationnelle conforme au règlement opérationnel. Il pourra faire appel des renforts extra départementaux via le COZ.

3.4.3 La participation aux exercices

Le SDIS organise régulièrement des manœuvres afin de maintenir sa capacité opérationnelle au niveau d'une UT, de plusieurs UT (niveau compagnie ou bassin de risque) ou à caractère départemental.

Le SDIS peut participer aux exercices de sécurité civile interservices organisés par les services préfectoraux.

3.4.4- L'intervention des moyens en renfort

Par le caractère exceptionnel qu'elle revêt une intervention peut nécessiter la mise en œuvre des moyens en renfort dépassant le cadre départemental.

Dans ce cadre, il peut s'agir d'une intervention des moyens extra-départementaux au profit du département du Gers et d'une intervention des moyens du SDIS du Gers hors du département.

3.4.4.1- Intervention des moyens extra-départementaux

Sur certaines communes du département, des centres d'incendie et de secours des départements limitrophes concourent à la couverture du risque courant dans le cadre fixé par des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM).

Pour faire face aux situations opérationnelles particulières, des renforts provenant d'autres SDIS pourront être sollicités par le préfet, sur proposition du commandant des opérations de secours. Dans ce cas, les modalités d'engagement des colonnes de renfort extra-départemental sont définies par la zone de défense.

3.4.4.2- Intervention des moyens du SDIS 32 hors du département

Sur certaines communes des départements voisins, des centres d'incendie et de secours du SDIS du Gers concourent à la couverture des risques courants, dans le cadre fixé par des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM)

Les moyens du SDIS du Gers pourront être amenés à intervenir en renfort hors des frontières départementales à la demande des autorités départementales, zonales ou nationales.

Dans ce cas, les modalités d'engagement des colonnes de renfort extra-départemental sont définies par la zone de défense.

3.4.5- Mobilisation particulièrement importante de la ressource SPV

Dans le cadre d'une mobilisation particulièrement importante de la ressource volontaire du corps départemental (acte terroriste, évènement climatique, catastrophes...) et afin de faciliter l'armement normal des engins ainsi que la relève des équipages, le DDSIS pourra solliciter une intervention de monsieur le préfet du Gers auprès des employeurs de sapeurs-pompiers pour permettre à ces derniers de participer à l'effort collectif.

3.4.6- La sécurité pendant les interventions

Le DDSIS fixe, par notes ou instructions, les conditions d'hygiène et de sécurité compatibles avec l'engagement opérationnel des personnels du SDIS.

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses coéquipiers durant les interventions. Le respect des procédures et des règles de sécurité constitue le premier gage de sécurité.

Le commandant des opérations de secours a pour objectif de mener à bien sa mission en assurant au maximum la sécurité des personnels placés sous son commandement.

Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le COS peut désigner un cadre qui assurera la mission d'officier sécurité. Ce dernier peut être engagé à la demande du COS ou sur proposition du directeur de permanence, du chef de site ou de l'officier CODIS.

Le COS veillera notamment à ce que les relèves du personnel soient régulièrement assurées.

Dans le cadre des missions du Soutien Sanitaire en Opération (SSO), les membres du SSSM participent au conseil technique du COS en matière de santé des personnels.

3.4.7- Dispositions diverses

3.4.7.1- Le suivi psychologique

Les sapeurs-pompiers peuvent disposer d'un accompagnement psychologique suite à une intervention particulièrement traumatisante.

La réponse apportée est graduelle ; elle est coordonnée par le SSSM.

3.4.7.2- Le secret professionnel et la discrétion professionnelle

Les sapeurs-pompiers, qui, du fait de leurs fonctions sont amenés à avoir connaissance d'éléments d'ordre privé ou médical portant sur une tierce personne, sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal.

Cela s'applique également aux images prises sur opération ainsi que toutes diffusions sur les réseaux sociaux.

L'agent est délié du secret professionnel lorsque :

- le bénéficiaire de ce secret l'y autorise,
- la loi l'oblige à le révéler.

De plus, dans l'intérêt du service, chaque agent est soumis à une obligation de discrétion professionnelle qui lui interdit de divulguer, de quelque manière que ce soit, des faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, aucune des coordonnées personnelles d'un agent n'est transmise à un tiers, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'agent est délié de cette obligation :

- en cas de décision expresse de l'autorité dont il dépend,
- dans des cas prévus par la réglementation, notamment en matière pénale ou de liberté d'accès aux documents administratifs.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20220620-DSDIS32_22_025-DE

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

PARTIE 4

LES ACTIONS POST-OPÉRATIONNELLES



4.1. GENERALITES

Les actions post-opérationnelles visent à assurer une démarche d'amélioration continue de la distribution des secours, à partager les connaissances et les compétences au sein de l'établissement, à rendre compte aux autorités de l'activité et de l'atteinte des objectifs et à garantir les intérêts du SDIS.

L'évaluation et l'amélioration du processus de mise en œuvre opérationnelle sont permanentes.

Les actions post-opérationnelles sont déclinées en 5 domaines :

- Le contrôle de l'activité opérationnelle et l'évaluation du niveau de réponse du SDIS à destination des autorités du SDIS (tableau de bord et indicateurs de l'activité opérationnelle),
- L'information par sollicitation externe au SDIS (information opérationnelle et contentieux juridique lié à l'environnement opérationnel),
- L'évaluation de la qualité des services et l'amélioration des méthodes opérationnelles (la mission d'inspection et de contrôle de l'organisation et de l'activité opérationnelle et le retour d'expérience),
- La recherche et le développement des techniques de lutte contre les incendies (la recherche des causes circonstances d'incendie) le cas échéant,
- La valorisation de l'action des sapeurs-pompiers.

4.2. TABLEAU DE BORD ET INDICATEURS DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Le contrôle de l'activité opérationnelle et l'évaluation du niveau de réponse du SDIS nécessitent de mesurer les actions conduites.

Pour ce faire, le SDIS élabore un tableau de bord opérationnel permettant de suivre la mise en œuvre des orientations du SDACR.

Les indicateurs constituant ce tableau de bord sont arrêtés par le DDSIS et alimentés par les données recueillies à partir du système d'information opérationnelle.

L'organisation du suivi de l'activité opérationnelle est arrêtée par note de service du DDSIS. Elle précise la déclinaison des tableaux de bord, leurs indicateurs, le responsable de leur élaboration, les destinataires de leur diffusion ainsi que la périodicité de leur publication.

Pour compléter ce dispositif, le CODIS renseigne le bulletin de renseignement quotidien permettant une information journalière de l'activité du SDIS.

Les tableaux de bord opérationnels alimentent le système d'information de l'établissement regroupant l'ensemble des tableaux de bord nécessaire au pilotage du SDIS, notamment par l'intermédiaire de son entrepôt de données.

4.3. INFORMATION OPERATIONNELLE ET CONTENTIEUX JURIDIQUE

4.3.1- L'information opérationnelle

La demande d'information à caractère opérationnel revêt plusieurs formes.

En amont, elle vise à informer un requérant des modalités d'intervention payante du SDIS.

A posteriori, elle concerne toute communication d'éléments portant attestation d'intervention des sapeurs-pompiers, la production de pièces destinées à garantir les intérêts du SDIS face à un contentieux ou le renseignement des bases de données des services extérieurs.

Toute demande devra faire l'objet d'un écrit du requérant auprès du DDSIS.

4.3.2- Interventions payantes

Lorsque le SDIS intervient dans le cadre d'une opération qui ne relève pas directement de ses missions, la nature des moyens engagés et le coût de la prestation font l'objet d'une communication préalable au requérant. Toute action est conditionnée à l'acceptation par ce dernier des modalités exposées.

Les dispositions législatives et réglementaires concernant les missions payantes s'appliquent directement sans information préalable.

Chaque COS est garant du respect de la procédure « opération payante » arrêtée par délibération du Conseil d'Administration du SDIS.

4.3.3- Attestation d'intervention et compte-rendu de sortie de secours

Le SDIS établit les attestations d'intervention aux bénéficiaires de l'intervention, à ses ayants droits directs en cas de décès, à condition qu'ils en fassent une demande écrite au DDSIS.

Sur réquisition, le SDIS fournit les éléments relatifs à l'intervention.

Ces communications se font conformément aux règles édictées par la commission d'accès aux documents administratifs.

Toute demande d'attestation devra faire l'objet d'un écrit du requérant auprès du DDSIS.

4.3.4- Les contentieux

Tout litige d'ordre opérationnel opposant le SDIS à un tiers fait l'objet de l'ouverture d'un dossier par le Groupement des Services Opérationnel (GSO). L'ensemble des pièces recueillies constituant le dossier est remis au Groupement des Affaires Administratives et Financières (GAAF) pour organiser la défense des intérêts du SDIS s'il y a lieu.

Tout acte d'incivilité ou d'agression à l'égard des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions, fait l'objet d'un signalement, pouvant aller jusqu'au dépôt de plainte selon la procédure établie. Ces actes répréhensibles sont recensés et font l'objet d'une information du référent sureté – sécurité du SDIS et de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises par la rédaction d'une fiche « incivilité » sur l'application Infosdis.

4.3.5- Les expertises judiciaires

Dans le cadre de la procédure judiciaire, les officiers de police judiciaire ou les experts judiciaires dûment mandatés peuvent solliciter la communication de toute pièce en possession du SDIS susceptible d'éclairer l'enquête. L'obligation d'obtempérer s'impose au SDIS dans le cadre des dispositions prévues au Code Pénal. La transmission de ces documents est réalisée par le Groupement des affaires administratives et financières en lien avec les groupements concernés.

4.3.6- Le renseignement des bases de données des services extérieurs

Le SDIS procède régulièrement au renseignement de bases de données nationales.

Dans ce cadre, le SDIS intègre à titre permanent les indicateurs nécessaires dans ses tableaux de bord opérationnels afin de tenir à jour les bases de données de la DGSCGC (INSIS, Feux de Forêt, incivilités), de l'INVS (noyades, intoxications au CO).

Les sollicitations ponctuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite et peuvent faire l'objet d'une facturation au demandeur dans les conditions prévues par délibération du Conseil d'Administration du SDIS.

4.4. LE RETOUR D'EXPERIENCE

L'évaluation et l'amélioration de la qualité de service opérationnel passe par la mise en œuvre de la démarche méthodologique du retour d'expérience.

Le retour d'expérience vise à améliorer les processus de mise en œuvre opérationnelle et à proposer de nouvelles mesures, il participe à la démarche d'amélioration continue de la gestion opérationnelle par :

- L'identification des actions efficaces à reproduire et les axes de progrès,
- L'amélioration des mesures et l'enseignement des actions adaptées,
- L'apprentissage collectif,
- Le renforcement des liens entre les acteurs du secours,
- Le partage des enseignements tirés,
- La mémorisation et l'exploitation des situations de gestion opérationnelle particulières.

Pour conduire cette action, les outils méthodologiques sont élaborés et définis dans **le Guide de Gestion du retour d'expérience**.

Il relève toutefois de la responsabilité du COS d'organiser un débriefing « à chaud » des personnels engagés sur une opération, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Afin d'améliorer la distribution des secours au quotidien, le SDIS met en place un suivi post-opérationnel des problématiques rencontrées par les acteurs du secours. L'organisation de ce suivi est définie par note de service du DDSIS.

4.5. LA RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES D'INCENDIE

Elle a pour objectif d'améliorer la compréhension des incendies en vue de parfaire le conseil dans la prévention des incendies de bâtiments et de proposer les évolutions nécessaires des techniques de lutte contre ces incendies.

Cette mission s'inscrit dans une démarche interne d'amélioration continue en complément du retour d'expérience.

Les actions post-opérationnelles visent également à assurer une recherche et un développement des techniques opérationnelles dans le cadre de la démarche d'amélioration continue.

Dans ce cadre, les agents chargés de la RCCI peuvent conduire les études nécessaires en vue d'améliorer la qualité des secours distribués.

4.6. LA VALORISATION DE L'ACTION DES SECOURS

L'action des services de secours est souvent réduite aux dégâts constatés, nombre de personnes décédées et de blessés et moyens engagés.

Le SDACR prévoit, dans ses orientations, de valoriser l'action du service départemental d'incendie et de secours.

Dans le cadre des remontées d'informations, vers les autorités, médias ou autres partenaires, une attention particulière sera portée sur la transmission des éléments susceptibles de valoriser l'action des secours : surfaces préservées, vies sauvées, emplois sauvegardés, impact limité sur l'économie et sur les collectivités, ...

LISTE DES GUIDES DE GESTION

➤ Préparation de la réponse opérationnelle

- Guide de gestion de la Prévention
- Guide de la DECI (dénommé RDDECI) et annexes
- Guide de gestion de la Planification
- Guide de gestion des manifestations publiques

➤ Organisation opérationnelle

- Guide de gestion des effectifs, des moyens et de la réponse opérationnelle
- Guide de gestion des formations opérationnelles
- Guide de gestion de la documentation opérationnelle
- Guide de gestion des aptitudes médicales opérationnelles
- Guide de gestion des chaînes de commandement, santé et soutien opérationnel
- Guide de gestion des Équipes Spécialisées
- Guide de gestion des interventions multiples
- Guide de gestion des transmissions (dénommé OBDSIC)

➤ Actions post-opérationnelles

- Guide de gestion du retour d'expérience

GLOSSAIRE

AMU	Aide Médicale Urgente
CASDIS	Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
CATSIS	Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours
CCDSA	Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIAM	Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CO	Monoxyde de Carbone
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COMSIC	Commandant des Systèmes d'Information et de Communication
COS	Commandant des Opérations de Secours
CoTRRIM	Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces
CSA	Commission de Sécurité d'Arrondissement
CSI	Code de la Sécurité Intérieure
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs prévisibles
DD SIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DOJ	Dispositif Opérationnel Journalier
DO	Direction des Opérations
DOS	Directeur des Opérations de Secours
ENEDIS	ENergie DIStribution
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Établissements Recevant du Public
ETARE	(plan d') ÉtAblissement RÉpertorié
FEM	Fiche Emploi Moyen
FOD	Fiche Opérationnelle Départementale
GAAF	Groupement des Affaires Administratives et Financières
GNR	Guide National de Référence
GrDF	Gaz Réseau Distribution France
GSO	Groupement des Services Opérationnel
ICO	Information ou Consigne Opérationnelle
IGH	Immeubles de Grande Hauteur

INSIS	Indicateurs Nationaux des Services d'Incendie et de Secours
INVS	INstitut de Veille Sanitaire
OBDSIC	Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ORSEC	Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
PCC	Poste de Commandement Communal
PCM	Poste de Commandement Mobile
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PEI	Point d'Eau Incendie
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
PRSS	Plateforme commune de Régulation des Secours et des Soins
RAC	Responsable des Actions Communales
RCSC	Réserves Communales de Sécurité Civile
RDDECI	Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RTE	Réseau de Transport d'Électricité
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SCDS	Sous-Commission Départementale de Sécurité
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'incendie et de Secours
SDS	Service des Sécurités
SGA	Système de Gestion de l'alerte
SGO	Système de Gestion Opérationnelle
SIG	Système d'Information Géographique
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SSSM	service de Santé et de Secours Médical
TIGF	Transport et Infrastructures Gaz France
UO	Unité Opérationnelle



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 
ID : 032-283200012-20220620-DSDIS32_22_025-DE

*Ensemble, construisons
notre avenir*

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

2022

EPS 32